

**Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et de la protection animale
Bureau de la santé animale**

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01 49 55 84 61
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : JL-0801057

**NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2008-8038
Date: 22 février 2008
Classement : SA 33**

Date de mise en application : Immédiate
Annule et remplace : NS DGAL/SDSPA/N° 2007-8066 du 07 mars 2007
Date limite de réponse : Sans objet
📎 Nombre d'annexes : 1
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : monte équine – exigences sanitaires

Références :

- Art. L. 222-1, R. 222-11 et D. 223-1 du code rural ;
- Arrêté du 8 mars 1996 fixant les conditions sanitaires requises pour les échanges intra-communautaires de sperme de l'espèce équine ;
- Arrêté du 29 juin 2006 fixant les modalités de déclaration des maladies à déclaration obligatoire, autres que salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural ;
- Arrêté du 24 janvier 2008 fixant les conditions d'agrément des centres de collecte de sperme d'équidés.

Mots-clés : Equidés – Monte

Résumé : La présente note de service précise les exigences sanitaires applicables à compter de la saison de monte équine 2008, compte tenu notamment des conditions introduites par l'arrêté du 24 janvier 2008 en matière de reproduction artificielle.

Les listes de laboratoires agréés pour le diagnostic de l'anémie infectieuse des équidés, de l'artérite virale et de la métrite contagieuse équines font l'objet d'instructions spécifiques.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
<ul style="list-style-type: none">- Directeurs départementaux des services vétérinaires- Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de régions	<ul style="list-style-type: none">- Préfets- Inspecteurs généraux interrégionaux- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires- Directeur de l'Ecole Nationale des services vétérinaires- Directeur de l'INFOMA- Etablissement public "Les Haras Nationaux"- DGFAR (Sous direction du Cheval)

Le cadre réglementaire régissant les activités de reproduction équine a fait l'objet d'évolutions majeures entre 2006 et 2008 :

- la suppression par décret n° 2006-658 du 29 mai 2006 de l'agrément annuel des étalons pour la monte publique et la possibilité d'introduire des conditions sanitaires dans les règlements de stud-book,
- le classement par décret n° 2006-179 du 17 février 2006 de la métrite contagieuse équine et de l'artérite virale équine en MDO,
- la suppression par décret n° 2007-818 du 11 mai 2007 de l'agrément des centres de mise en place de semence équine ; les agréments des centres de collecte de sperme d'équidés étant maintenus ;
- l'actualisation par arrêté du 24 janvier 2008 des conditions d'agrément des centres de collecte et notamment des exigences sanitaires d'admission des étalons dans les centres agréés. Des conditions distinctes sont fixées selon le type d'agrément du centre : marché national ou échanges communautaires.

En application des textes évoqués, les conditions sanitaires applicables aux étalons selon le type de monte sont exposées ci-dessous.

I – OBLIGATIONS SANITAIRES POUR LA MONTE NATURELLE

La suppression de l'agrément annuel des étalons pour la monte publique a laissé la place en ce qui concerne la monte naturelle à un système professionnel volontaire. Chaque association de race a ainsi la capacité de choisir et d'imposer le respect de règles sanitaires (article R. 653-2 du code rural). Les éventuelles exigences sanitaires auxquelles doivent satisfaire les reproducteurs pour pouvoir être approuvés sont définies, pour chaque race, par le règlement de stud-book.

A titre d'information, pour la saison de monte 2008, les règlements de stud-book comprennent une partie sanitaire à laquelle doivent répondre les reproducteurs pour les races Pur-Sang, AQPS, Trotteur Français, Selle Français, Anglo-Arabe, Merens, Akhal Téké, Barbe, Cheval crème, Islandais, Paint Horse, Lusitanien, Shagya, Trakehner, poney français de selle, poney New-Forest, Ardennais, Cob Normand, Percheron, Arabe, demi-sang Arabe, Franches Montagnes, Henson, Appaloosa et Lippizan.

Les DDSV qui seraient interrogées sur les conditions exigées par les règlements de stud-book pour la monte naturelle doivent donc inviter les éleveurs à prendre l'attache des associations nationales de race ou des "Haras Nationaux". Les Informations sont disponibles sur le site www.haras-nationaux.fr rubrique Professionnels > Démarches > Guides des démarches > Suivi sanitaire.

II – OBLIGATIONS SANITAIRES POUR LA MONTE ARTIFICIELLE

En matière d'insémination artificielle, l'Etat a maintenu des conditions sanitaires obligatoires d'admission des étalons dans les centres de collecte agréés.

L'arrêté du 24 janvier 2008 distingue deux niveaux d'agrément pour les centres de collecte de sperme d'équidés (national et communautaire) et en conséquence, deux niveaux d'exigences sanitaires auxquels doivent répondre les étalons pour être admis dans ces centres. Le protocole de dépistage des étalons dont la semence est destinée aux échanges étant très exigeant, il n'a pas été étendu en l'état au marché national. Toutefois, les exigences sanitaires ont été renforcées sur le territoire national par le dépistage annuel obligatoire de l'artérite virale équine.

Les conditions techniques d'admission des étalons sont fixées à l'annexe II-A et II-B de l'arrêté du 24 janvier 2008. De façon synthétique, les conditions suivantes sont à respecter :

- **Etalons collectés en vue d'une mise en place du sperme sur le territoire national**

- aucun signe clinique de maladie infectieuse au moment de l'admission dans le centre et le jour de la collecte,
- pas d'utilisation de l'étalon en monte naturelle (après la réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de la métrite contagieuse et durant toute la période de collecte),
- vaccination contre la grippe équine et la rhinopneumonie équine (selon protocole AMM),

- dépistage sérologique négatif de l'anémie infectieuse des équidés (AIE) par un test de Coggins réalisé dans les 3 mois précédant la première collecte (1ère saison de monte), puis tous les trois ans,
- dépistage sérologique négatif annuel de l'artérite virale équine (AVE). En cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, dépistage virologique négatif sur un échantillon de sperme. Les étalons régulièrement vaccinés contre l'AVE sont dispensés de ces contrôles,
- dépistage bactériologique négatif annuel de la métrite contagieuse équine (MCE) sur un écouvillon (fosse urétrale),

- **Etalons collectés en vue des échanges intracommunautaires de sperme**

- aucun signe clinique de maladie infectieuse au moment de l'admission dans le centre et le jour de la collecte,
- garanties requises sur l'exploitation d'origine par certification vétérinaire (pas de MRC, absence de signes cliniques d'AVE ou de MCE),
- pas d'utilisation de l'étalon en monte naturelle (30 jours précédant la première collecte et durant la période de collecte),
- vaccination contre la grippe équine et la rhinopneumonie équine.

- dépistage sérologique négatif de l'anémie infectieuse des équidés par un test de Coggins,
- dépistage sérologique négatif de l'artérite virale équine. En cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, dépistage virologique négatif sur un échantillon de sperme,
- deux dépistages bactériologiques négatifs de la métrite contagieuse équine sur 4 écouvillons, effectués à 7 jours d'intervalle,

Les dépistages de l'AIE, de l'AVE et de la MCE sont réalisés selon un rythme au minimum annuel. Les analyses doivent être répétées notamment si l'étalon collecté ne réside pas en permanence dans le centre agréé.

Il appartient aux responsables des centres de collecte agréés de s'assurer du respect de ces exigences sanitaires avant toute collecte. Les DDSV sont chargées de réaliser à l'occasion des inspections des CIA agréés, un contrôle documentaire (non exhaustif) pour vérifier le respect des obligations sanitaires.

III- ARTERITE VIRALE EQUINE – PROTOCOLE DEROGATOIRE EN MONTE ARTIFICIELLE

L'artérite virale est une maladie transmise soit par voie vénérienne (étalon excréteur) soit par voie respiratoire. Contrairement aux souches habituellement isolées en France qui n'entraînaient pas de conséquences sanitaires graves, la souche du virus de l'artérite virale (AVE) isolée en Normandie en juin 2007 a entraîné l'apparition d'une trentaine de foyers. Les troubles observés consistaient principalement en un syndrome fébrile, des avortements et des mortalités de poulains.

Cet épisode sanitaire AVE 2007 a conduit à généraliser le dépistage de cette affection pour l'ensemble des étalons admis dans les centres de collecte agréés.

Les étalons identifiés excréteurs du virus sont exclus de la collecte. Toutefois, l'arrêté du 24 janvier 2008 sus-visé prévoit à son annexe II-A, **uniquement pour le marché national**, la possibilité pour les DDSV d'accorder une dérogation à cette interdiction de collecte des étalons reconnus excréteurs sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence et dans le respect d'un protocole technique précis qui limite la mise en place des doses collectées dans un harem fermé.

Pour l'application de la dérogation prévue par l'arrêté du 24 janvier 2008, le protocole suivant sera appliqué.

1) Le vétérinaire agréé du centre de collecte agréé assure le suivi du présent protocole pendant toute la saison de monte. Le vétérinaire de centre est notamment tenu de signaler au DDSV tout manquement au protocole dérogatoire et toute apparition de signes cliniques évocateurs d'artérite virale. Dans ce cas, le DDSV suspend immédiatement la dérogation. Le responsable du centre veille alors à ce qu'aucune jument du harem ne sorte de l'établissement dans les 30 jours suivant le dernier symptôme constaté.

2) Afin d'apprécier le pouvoir pathogène de la souche virale, les critères suivants sont pris en considération :

- **critère épidémiologique** : engagement de l'étaillonnier sur l'absence de constat de symptômes d'AVE dans le harem de l'étalon l'année N-1.
- **Critère virologique** : Lors de la première demande de dérogation, un séquençage partiel du génome viral après PCR sera réalisé par le laboratoire de référence de l'AFSSA afin de s'assurer que la souche virale n'est pas proche d'une souche pathogène connue.

3) Les conditions suivantes sont appliquées :

- **Juments saillies** : seules peuvent être inséminées des juments préalablement séropositives. Leurs propriétaires sont informés du statut particulier de l'étalon et font une demande spécifique en s'engageant à respecter le protocole dérogatoire

La séropositivité de la jument est attestée par deux analyses sérologiques réalisées, dans le même laboratoire agréé, à 14 jours minimum d'intervalle dans les deux mois qui précèdent la saillie. Ces deux analyses doivent présenter un titre stable ou déclinant.

Pour les juments connues positives, une analyse sérologique est réalisée pour comparaison au dernier examen pratiqué lors de la saison de monte précédente. Si l'analyse ne révèle pas d'augmentation du titre des anticorps supérieure ou égale à deux dilutions, la seconde analyse n'est pas nécessaire.

- **Installations spécifiques** : le protocole ne peut être appliqué qu'au sein d'un établissement de mise en place fermé. En aucun cas, les doses collectées sur les étalons excréteurs ne peuvent être mises en place chez les éleveurs. Les installations d'insémination, les logements et aires d'exercices et de déplacements de l'étalon reconnu excréteur et des juments de son harem (paddocks et boxes) doivent être réservés exclusivement à l'activité des étalons excréteurs. Le personnel et le matériel doivent être spécifiques à cette activité. Des équipements pour le nettoyage et la désinfection des personnes, du matériel et des véhicules doivent être prévus. Ces installations doivent être isolées de tout autre lieu ou installation où sont stationnés des équidés d'une distance de l'ordre de cinquante mètres.

- **Suivi des animaux :**

En cas de recours à un étalon souffleur, celui-ci doit être séropositif non excréteur ou vacciné. Avant l'entrée dans l'établissement de mise en place, les juments font l'objet d'un examen clinique. Les résultats d'analyses attestant d'un titre séropositif stable sont contrôlés.

Les juments sont maintenues dans l'enceinte isolée pendant 30 jours minimum après toute saillie ou tout contact avec l'étalon excréteur. Ils font l'objet, sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire, d'un suivi visant à déceler toute altération de l'état de santé.

Seule une urgence médicale établie par le vétérinaire sanitaire justifie la sortie d'un animal avant le délai d'isolement de trente jours, et cela uniquement vers un établissement de soins vétérinaires. Dans ce cas, toutes les mesures doivent être prises pour éviter la dissémination du virus.

Les juments font l'objet d'un prélèvement pour analyse sérologique vis à vis de l'artérite virale, au minimum 21 jours après la dernière saillie.

Le jour de sa sortie, tout animal fait l'objet d'un examen clinique par le vétérinaire sanitaire. Cet examen est étendu à tous les autres animaux présents. Toute anomalie conduit à maintenir l'isolement de tous les animaux jusqu'à la disparition des signes cliniques.

Les propriétaires des juments saillies dans ces conditions s'engagent à déclarer tout avortement et à faire analyser, le cas échéant, les avortons. Ils s'engagent également à déclarer au vétérinaire sanitaire chargé du suivi de l'étalon excréteur, tout signe clinique évocateur d'artérite virale survenant dans les trente jours qui suivent le retour de la jument.

* * *

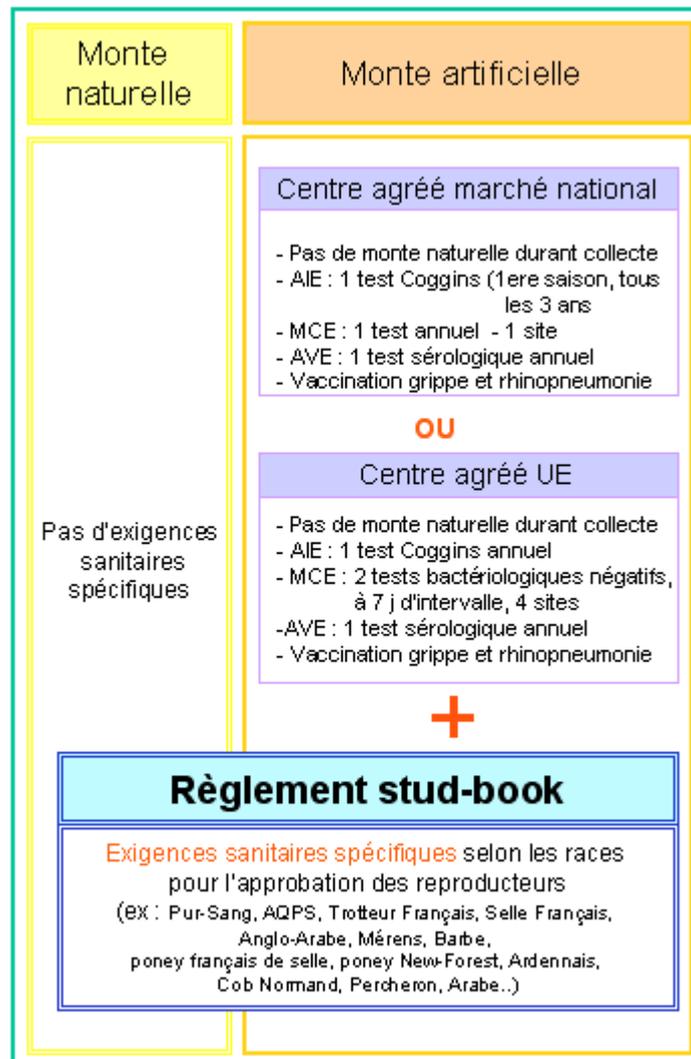
Un tableau reprenant de façon synthétique les exigences sanitaires applicables aux étalons est présenté en annexe de la présente note.

Par ailleurs, il est rappelé que l'arrêté du 24 janvier 2008 sus-visé confie aux DDSV la responsabilité de l'attribution et du maintien des agréments des centres de collecte de sperme d'équidés, cela tant pour l'agrément national que communautaire. Les demandes d'agrément des nouveaux centres de collecte doivent désormais être instruites par les DDSV et non plus par les commissions d'agrément présidées par les « Haras Nationaux » tel que le prévoyait l'arrêté du 25 janvier 1988 abrogé. Les modalités de gestion des agréments des centres de collecte seront précisées par instruction spécifique.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.
Monique ELOIT

ANNEXE : Exigences sanitaires pour la monte des équidés à compter de 2008



AIE : anémie infectieuse des équidés, MCE : métrite contagieuse équine, AVE : artérite virale équine